

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement  
tenue le mardi 6 septembre 2022 à 19 h  
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

---

**PRÉSENCES :**

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement  
Madame Alia HASSAN-COURNOL, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe  
Madame Alba ZUNIGA RAMOS, conseillère du district de Louis-Riel  
Monsieur Julien HÉNAULT-RATELLE, conseiller du district de Tétéraultville

**ABSENCE :**

Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga

**AUTRES PRÉSENCES :**

Madame Véronique BELPAIRE, directrice d'arrondissement  
Madame Caroline St-Laurent, directrice de la Direction des travaux publics  
Monsieur José PIERRE, directeur du Bureau de projets et développement des services aux citoyens  
Monsieur Réjean Boisvert, chef de division de l'urbanisme  
Madame Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social  
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut  
Et  
Madame Josée DESLONGCHAMPS, commandante du poste de quartier 48

**NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :**

Environ 57 citoyen(ne)s.

---

**Ouverture de la séance.**

Le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais, déclare la séance ouverte à 19 h 06.

---

**Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.**

La période de questions débute à 19 h 10.

Gaétan Roy	40.10 Le citoyen se plaint du bruit que produisent les camions lors de la livraison de marchandises à l'épicerie Valmont, à l'intersection de l'avenue d'Orléans et de la rue Ontario. Il mentionne que ces camions représentent un réel danger pour les résidents et ont un impact sur la pollution, la tranquillité du voisinage et la sécurité des piétons. Le citoyen dit avoir laissé plusieurs messages aux responsables de la Ville et n'a obtenu aucune réponse à ce jour.
------------	--

Hayzem Abbas	40.14 Le citoyen réitère la demande de permis de transformation en vue d'aménager une nouvelle entrée charretière et une case de stationnement pour sa propriété située au 2599, rue Moreau.
--------------	--

---

**Période de questions des citoyens d'ordre général.**

Réal Ménard	À la mémoire de Roger Gallagher, monsieur Ménard, ancien maire de l'arrondissement, sollicite l'appui des membres de l'administration afin qu'une plaque commémorative soit installée à la place Simon-Valois, pour honorer son implication. <b>Dépôt de documents.</b>
-------------	---

- Isabelle Nodorakis La citoyenne remercie les élus pour leur implication dans le cadre de la réouverture partielle de la rue Honoré-Beaugrand en direction sud. Elle mentionne que l'accès aux avenues Lebrun et Dubuisson se fait difficilement, ce qui pourrait causer des accidents. Elle demande si de nouvelles mesures d'apaisement de la circulation sont prévues dans ce secteur en vue de permettre la réouverture complète de la rue vers le nord d'ici septembre prochain. Elle espère aussi une communication transparente des collaborateurs afin que les résidents soient informés des enjeux liés à la situation. **Dépôt de documents.**
- Jacques Laurin Le citoyen se plaint des entraves qu'occasionnent les travaux amorcés à l'intersection de la rue Honoré-Beaugrand et de l'avenue Souigny. Il mentionne que les rues demeurent difficilement accessibles malgré la fin des travaux depuis plusieurs semaines. Le citoyen souhaite que l'administration municipale travaille de concert avec les différents paliers de gouvernement pour permettre la réouverture complète de la rue Honoré-Beaugrand dans les deux directions, et ce, dans les meilleurs délais possible.
- François Wolfe Le citoyen souhaite s'informer sur le règlement qui interdit le stationnement latéral des véhicules récréatifs (VR), des roulottes et des bateaux dans la cour avant des habitations. Il interpelle les élus afin d'autoriser des amendements au règlement qui permettraient aux propriétaires de ce type de véhicules de se stationner de mai à septembre.
- Catherine Harel Bourdon La citoyenne souligne aux élus l'utilisation inadéquate de la toilette sèche au parc Liébert lors des matchs de baseball et souhaite la construction d'un chalet de parc à cet endroit.
- Clémence Bourdon-Lavoie La citoyenne souligne son implication dans la Ligue féminine de baseball « Les Titans de Tétreauville » et sollicite les membres de l'administration afin que des toilettes publiques soient aménagées dans le parc Liébert.
- Martine Corbeille La citoyenne mentionne que certains résidents du secteur ont reçu un avis par huissier leur demandant de se conformer, dans un délai de 30 jours, au Règlement d'urbanisme 01-275. Elle souligne que l'application de ce règlement nécessiterait des modifications majeures, notamment de couper des haies, d'enlever des clôtures, etc. Elle souhaite l'appui des élus pour autoriser une modification au règlement en vue d'abolir les exigences de se stationner en façade sur la place de Boucherville et la rue Curatteau.
- Annie St Amand La citoyenne souligne le problème concernant la fréquence de passages des camions lors de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de l'arrondissement. Elle espère une augmentation de la fréquence de la collecte de déchets durant l'été.
- Tarek Nasser Le citoyen s'enquiert de l'état d'avancement de deux requêtes enregistrées en 2021 et 2022 concernant l'installation de clôture de type Enfant Sécure autour d'une piscine. Il demande le soutien des élus pour amender l'article 15 du Règlement RCA02-27012 au 2<sup>e</sup> alinéa afin que l'arrondissement autorise ce type de clôture. **Dépôt de documents.**
- Christian Fafard Le citoyen s'interroge sur une éventuelle collaboration de l'administration et des citoyens afin d'interdire la construction et le développement immobilier de type condo adjacent aux studios de pratiques ou à une salle de spectacle afin de protéger les entreprises culturelles à Montréal et ainsi permettre l'épanouissement des musiciens. Le citoyen se demande aussi s'il existe des promoteurs immobiliers qui souhaiteraient investir dans des commerces de quartier plutôt que de favoriser les constructions résidentielles.
- Kim Dutremble La citoyenne se présente à titre de directrice de logements de la Corporation Mainbourg. Elle s'inquiète de la mise en sens unique des rues dans le secteur et souhaite être rassurée sur la clarté des panneaux de signalisation, étant donné la population vieillissante.
- Jean Marc Heneman Le citoyen s'interroge sur les circonscriptions du Parc Olympique situé au 4545, avenue Pierre-De Coubertin. Il demande de quel palier des gouvernements provincial et fédéral relève le Parc Olympique.
- Martel Vachon Le citoyen s'interroge sur la possibilité de prolonger les heures d'ouverture des toilettes au parc Saint-Donat.

**Questions reçus par Internet.**

Madame Véronique Belpaire, directrice d'arrondissement, fait la lecture des questions reçues.

- Paul Georges                      Le quartier me décourage; on peut apercevoir des débris sur toutes les rues du quartier, à l'exception d'Ontario qui est entretenue par la brigade propreté. Est-ce que la direction de l'arrondissement est en mesure d'expliquer pourquoi Hochelaga-Maisonneuve est plus sale que d'autres quartiers avoisinants comme Rosemont? Qu'est-ce qui est planifié pour rendre le quartier plus propre et agréable pour les gens qui l'habitent?
- Nicolas Bernier                      J'ai fait plusieurs plaintes et requêtes aux 311 en deux ans concernant les lampadaires de la rue Sherbrooke entre la place de Léry et Joliette qui sont allumés en permanence 24h/7J et également certaines rues perpendiculaires, telles Cuvilier, Aylwin et Joliette. Pourquoi avoir une option dans l'application de la Ville pour rapporter ce problème si rien n'est fait. Hydro-Québec nous rappelle tous les ans d'économiser l'électricité, j'imagine que cette mesure ne s'applique pas à la Ville de Montréal. Merci d'adresser le problème.
- Charles Bernier                      J'habite Viauville, je suis très engagé pour la transition écologique et j'appuie les gestes posés par l'arrondissement en termes de gestion des déchets. Je dois dire que je ne comprends pas pourquoi l'espacement des collectes ne se fait pas dans notre quartier, allez-vous éventuellement étendre le projet pilote?
- Jérôme Leclerc                      Lors de la dernière campagne électorale, Mme Hassan-Cournol avait fait du porte-à-porte dans l'enclave Beauclerk et nous lui avons mentionné que les entrepôts de Dormez-vous étaient souvent bruyants le soir ou même la nuit. Avez-vous fait des démarches dans ce sens? Ça semble en effet mieux depuis quelque temps et nous avons reçu une communication de la part du propriétaire des entrepôts.
- Jean-Philippe Lavigne  
Pelletier                      J'ai remarqué cet été qu'on pouvait louer des équipements au parc Rougemont. Avec mes enfants, j'en profite souvent. Est-ce que cette initiative reviendra l'année prochaine?
- Tien Dao                      J'ai le plus gros arbre sur ma rue. Une inspection de la Ville l'a déclaré sain à part de quelques branches. J'ai soumis une évaluation experte à la Ville il y a plusieurs semaines, mais je n'ai pas reçu de nouvelles. L'expert a déclaré l'arbre « dangereux » et a recommandé un abattage STAT. Qu'est-ce que la Ville attend avant qu'une très large branche casse mon toit et blesse ma famille ou mes voisins? J'aimerais bien vivre en paix et tranquillité, mais le danger posé par votre arbre le rend difficile depuis plusieurs longs mois. Merci de porter attention à ma demande.
- Stéphanie Descart                      Nous avons transmis une demande de permis le 10 mai dernier et nous n'avons eu aucun retour ou confirmation de la part de l'arrondissement. Le numéro de référence est 502800 et le numéro de la demande est 3003174644. La demande est pour des rénovations majeures qui nous obligent à être relocalisés. Nous devons donc prévoir la relocalisation avec nos 3 enfants. Plusieurs de nos voisins ont fait des travaux sur leur maison depuis que nous avons déposé notre demande et leurs demandes de permis ont été traitées très rapidement, après le 10 mai. Comment se fait-il que nous soyons toujours en attente après presque 4 mois et sans aucun retour? Quand allons-nous avoir des réponses à notre demande ?
- Daniel Ross                      Mon voisin a un dispositif qui sonne s'il vente. Que puis-je faire pour empêcher ce bruit très dérangent (même en les ayant avisés par lettre, téléphone, en personne)? Si je fais venir la police, il faut que le vent ait la force et la direction nécessaires, que le bruit dépasse un niveau sonore en DB, et que les heures soient entre 22 h et 7 h. Ce voisin a ses fenêtres fermées, il a l'air climatisé, moi j'essaie de dormir paisiblement sans avoir l'air conditionné, faire une sieste paisiblement est impossible. Aidez-moi s'il vous plaît, votons un règlement pour empêcher cette pollution sonore.
- Jocelyn D'Amours                      Je réitère ma question transmise le mois dernier et demeurée sans réponse. Monsieur le Maire, quelle procédure de vérification existe-t-il à MHM afin de s'assurer que le promoteur TGTA (Projet Grace Dart) respectera ce qu'il a écrit dans son projet final? Selon mes informations, TGTA envisagerait une entrée électrique semi-aérienne (qui lui

coûterait moins cher qu'une entrée totalement souterraine) ce qui aurait comme impact de devoir couper la majorité des grands arbres qui se trouvent juste derrière les propriétés au sud de la rue Alfred-Pellan.

- Josée Desmeules Un relevé de couleuvres a récemment eu lieu au boisé Steinberg, c'est en préparation de quel projet ?
- Elisabeth Greene Est-ce que la réglementation de l'arrondissement a été révisée et est-elle présentement harmonisée pour encadrer au profit des résidents les enjeux « de bruit, de pollution de l'air, de vibrations ou de pollution lumineuse » engendrés par les activités industrielles et les voies routières situées à proximité des habitations?
- Nickolas Gagnon Monsieur le Maire, dans Tétéreaultville, plus spécifiquement le Faubourg Contrecoeur, nous avons un terrain vacant que tous et toutes connaissent; la zone commerciale. Sur ce quoi je vous interpelle aujourd'hui n'est pas cette même zone commerciale, mais plutôt l'autre terrain vacant, celui jouxtant le CPE du côté nord sur la rue Contrecoeur. Ce terrain de 81500 p.c. appartient à la SHDM, une société paramunicipale qui a pour objet de contribuer au développement économique et social de la Ville de Montréal par la mise en valeur d'actifs immobiliers. Est-ce que cette société dont les 9 membres du conseil d'administration sont nommés par le comité exécutif a fait part de ses projets pour ce terrain?
- Steve Middleton Vous parlez régulièrement de « cohabitation résidentielle / industrielle harmonieuse ». Qui participera à l'élaboration de cette définition et quand aurons-nous une définition claire et précise de ce que c'est?
- Eric Laflamme Circulation excessive sur la rue Haig. Il y a déjà une circulation accrue depuis le printemps sur la rue Haig au nord d'Hochelaga (et beaucoup de gros camions en transit). Avec la fermeture de la moitié du tunnel en novembre, Haig va devenir une voie de contournement. Quel est le plan de l'arrondissement pour finalement contrôler et interdire les camions en transit? sur Lebrun, il y a eu la pose de dos d'âne : solution à faire sur la rue Haig au nord de Pierre-De Coubertin?

La période de questions se termine à 20 h 45.

---

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 septembre 2022. Il est 20 h 46.

Adopté à l'unanimité.

---

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 septembre 2022. Il est 20 h 58.

Adopté à l'unanimité.

---

## CA22 27 0251

### Adopter de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement en ajoutant le point suivant après le point 40.14 :

40.15 Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à remplacer l'usage « maison de retraite » par « centre d'hébergement collectif », défini ci-dessous et d'interdire de remplacer un « centre d'hébergement collectif » par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

Définition :

« centre d'hébergement collectif » : une habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclut une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition. ».

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.04

---

#### **Déclarations des élu(e)s.**

Madame Alba Zuniga Ramos, conseillère du district de Louis-Riel, remercie les citoyens et les citoyennes de leur participation en ligne et tous ceux et celles qui sont encore présents dans la salle. La conseillère se dit préoccupée par rapport à la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Montréal et à l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Elle relate que le dernier rapport du Service de la police de Montréal met en lumière une augmentation moyenne de 17,3% de crimes contre la personne entre 2016 et 2021. Elle espère que des mesures seront mises en place afin de renforcer le sentiment de sécurité de tous. Enfin, Madame Zuniga Ramos salue l'initiative relative à la modification du règlement de régie interne qui permettra aux élus d'ajouter des motions et de favoriser la participation citoyenne en accordant plus de temps de parole aux citoyens.

Madame Alia Hassan-Cournol, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe, mentionne que l'arrondissement a autorisé un investissement de plus de 2,5 M\$ pour la rénovation des chalets de parcs Beauclerk et Théodore. Ces travaux incluront la mise aux normes des espaces sanitaires et l'amélioration de l'accessibilité universelle. Par ailleurs, l'arrondissement souhaite renouveler l'accréditation Municipalité amie des enfants. Elle relate l'objectif du programme. Elle est particulièrement fière de la création, avec la collaboration de l'Unicef, d'un balado dédié aux enfants, par le biais duquel ils sont invités à donner leur point de vue sur ce que représente un environnement propre et protégé. De plus, elle annonce l'adoption d'une contribution financière à la Société d'animation du parc Bellerive afin que le parc soit animé, embelli et accessible. Elle salue aussi l'engagement des organismes communautaires qui effectuent un travail de prévention auprès des jeunes du quartier, dont l'organisme GCC la Violence, Boyce-Viau et Projet Harmonie afin de lutter contre la violence commise et subie chez les jeunes.

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, conseiller du district de Tétéreaultville, souligne le départ de monsieur Réjean Boisvert, chef de la Division de l'urbanisme et le remercie pour ses services pendant plusieurs années dans l'arrondissement. Le conseiller se dit préoccupé par la sécurité publique et mentionne la mise en place d'un Plan de sécurisation en vue de rassurer les citoyens préoccupés par la question de la sécurité publique et remercie le poste de quartier 48 pour son initiative d'augmenter la présence policière sur le territoire. Il salue la démarche qui a été mise en place afin d'accorder le droit de parole aux conseillers et aux conseillères sur les questions posées par les citoyens pendant les séances du conseil. De plus, il explique que les travaux amorcés par le ministère des Transports du Québec (MTQ) afin de rénover le tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et l'autoroute 25 occasionnent des problèmes de mobilité aux résidents. Les entraves demeurent préoccupantes, malgré la réouverture partielle de la rue Honoré-Beaugrand. Enfin, il espère que l'administration se penchera sur le problème entourant les avis de non-conformité des places de stationnement sur la rue Currateau et la place De Bourcheville.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, veut souligner et remercier l'équipe du poste de quartier 48 pour leur présence et leur important travail lors des événements criminels qui ont eu lieu cette semaine à l'aréna Clément-Jetté, ainsi que la collaboration d'une citoyenne de Tétéreaultville qui a pris en note les numéros d'immatriculation des véhicules des gens qui ont été impliqués dans les actions criminelles. De plus, il se réjouit du nouveau règlement de régie interne qui sera adopté en deuxième lecture le mois prochain. Enfin, il souligne l'adoption de plusieurs contrats permettant la rénovation et l'agrandissement des chalets des parcs Félix-Leclerc et Saint-Victor ainsi que l'aménagement de quatre buttes de glissade dans différents parcs de l'arrondissement.

---

**CA22 27 0252**

**Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 15 août 2022, à 19 h.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS  
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 15 août 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

---

**Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2022, à 18 h.**

---

#### **CA22 27 0253**

**Accorder une contribution financière de 4 000 \$ à l'organisme Société d'Animation de la Promenade Bellerive, pour la période du 9 au 11 septembre 2022, dans le cadre du Programme d'Animations extérieures pour le volet animation estivale. Approuver le protocole d'entente à cette fin.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS  
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver le protocole d'entente entre la Ville de Montréal et l'organisme Société d'Animation de la Promenade Bellerive, pour la période du 9 au 11 septembre 2022, dans le cadre du Programme d'Animations extérieures pour le volet animations estivales.

D'accorder une contribution financière totale de 4 000 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer le protocole d'entente au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1224252003

---

#### **CA22 27 0254**

**Accorder une contribution financière additionnelle non récurrente totalisant la somme de 29 014 \$ à l'organisme GCC La Violence, pour la période du 7 septembre au 31 décembre 2022, afin de continuer le travail d'intervention dans le cadre du Programme de prévention et de la violence commise et subie chez les jeunes 2021-2022. Approuver la convention addenda à cet effet.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS  
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver la convention addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme GCC La Violence.

D'accorder une contribution financière additionnelle non récurrente totalisant la somme de 29 014 \$ pour la période du 7 septembre au 31 décembre 2022 à l'organisme, GCC La Violence, dans le cadre du Programme de prévention et de la violence commise et subie chez les jeunes 2021-2022.

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au sommaire addenda à la section « Aspects financiers ».

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1216243006

---

**CA22 27 0255**

**Attribuer à la firme SNÖ Innovation inc. un contrat de 133 492,87 \$, taxes incluses, pour les services d'enneigement mobile ainsi que la mise en forme de buttes de glissade pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour les trois (3) prochaines saisons hivernales (2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025), conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19404. Affecter une somme totale de 30 474,20 \$ du surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour la portion 2022 de cette dépense.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à la firme SNÖ Innovation inc., un contrat de 133 492,87 \$, taxes incluses, pour les services d'enneigement mobile ainsi que la mise en forme de buttes de glissade pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour les trois (3) prochaines saisons hivernales (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025), conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19404.

D'autoriser une dépense totale de 133 492,87 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'évaluer le rendement de la firme SNÖ Innovation inc., conformément à la grille d'évaluation incluse dans le document de l'appel d'offres.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1228730004

---

**CA22 27 0256**

**Attribuer à Ramcor Construction inc. un contrat de 640 524,24 \$, taxes incluses, pour réaliser les travaux de réfection du raccordement sanitaire du chalet du parc Félix-Leclerc, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-027-P et autoriser une dépense totale de 755 818,61 \$, taxes incluses.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à Ramcor Construction inc., un contrat de 640 524,24 \$, taxes incluses, pour réaliser les travaux de réfection du raccordement sanitaire du chalet du parc Félix-Leclerc, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-027-P.

D'autoriser une dépense totale de 755 818,61 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Ramcor Construction inc., les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette somme, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1229237002

---

#### **CA22 27 0257**

**Attribuer à Hutte Architecture inc. un contrat de services professionnels de 550 391,36 \$, taxes incluses, pour la réalisation des plans et du devis ainsi que la surveillance de chantier pour le projet d'agrandissement et de mise aux normes du chalet de parc Saint-Victor ainsi que pour le remplacement de la pataugeoire par des jeux d'eau, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-029-P et autoriser une dépense totale de 687 989,20 \$, taxes incluses. D'affecter une somme totale de 455 464 \$ net de ristournes de taxes du compte revenus reportés parcs et terrains de jeux de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve afin de financer la dépense.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à Hutte architecture inc. un contrat de services professionnels de 550 391,36 \$, taxes incluses, pour la réalisation des plans et du devis ainsi que la surveillance de chantier pour le projet d'agrandissement et de mises aux normes du chalet de parc Saint-Victor ainsi que pour le remplacement de la pataugeoire par des jeux d'eau, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-029-P.

D'autoriser une dépense totale de 687 989,20 \$, taxes incluses comprenant le contrat attribué à la firme Hutte architecture inc., les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette somme, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'affecter une somme totale de 455 464 \$ net de ristournes de taxes du compte revenus reportés parcs et terrains de jeux de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve afin de financer la dépense.

D'évaluer le rendement de la firme Hutte architecture inc. conformément à la grille d'évaluation incluse dans les documents de l'appel d'offres.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1228202001

---

#### **CA22 27 0258**

**Attribuer à l'entreprise Norgéreq ltée, un contrat de 2 136 235,50 \$, taxes incluses, pour réaliser les travaux de réfection des chalets des parcs Beauclerk et Théodore, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-045-P et autoriser une dépense totale de 2 563 482,60 \$, taxes incluses.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à l'entreprise Norgéreq Ltée un contrat de 2 136 235,50 \$, taxes incluses, pour réaliser les travaux de réfection des chalets des parcs Beauclerk et Théodore, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-045-P.

D'autoriser une dépense totale de 2 563 482,60 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Norgéreq Ltée, les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette somme, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'évaluer le rendement de la firme Norgéreq Ltée, conformément à la grille d'évaluation incluse dans les documents de l'appel d'offres public 2022-045-P.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1228201001

---

### CA22 27 0259

**Résilier la Politique de soutien financier aux organismes de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De résilier la Politique de soutien financier aux organismes de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve à compter du 7 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1228943002

---

### CA22 27 0260

**Autoriser le dépôt de deux demandes de subvention dans le cadre des appels de projets pour les programmes de soutien financier en activités physiques et en plein air « Ça bouge sur l'Île » et « Parc actif » de Sports et Loisirs de l'île de Montréal (SLIM).**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt de deux demandes de subvention dans le cadre des appels de projets pour les programmes de soutien financier en activités physiques et en plein air « Ça bouge sur l'Île » et « Parc actif » initiés par l'organisme Sports et Loisirs de l'île de Montréal (SLIM).

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer toute documentation en lien avec ces demandes de soutien financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1229263001

---

### CA22 27 0261

**Autoriser le dépôt de deux demandes de subvention au Fonds pour les infrastructures naturelles - volet des projets de petite envergure du gouvernement du Canada pour le réaménagement des parcs Raymond-Préfontaine et Square Dézéry et autoriser M. José Pierre, directeur du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens, à signer tous les engagements relatifs à ces demandes de subvention.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS  
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention au Fonds pour les infrastructures naturelles - volet des projets de petite envergure du gouvernement du Canada, pour le réaménagement des parcs Raymond-Préfontaine et Square Dézéry.

D'autoriser monsieur José Pierre, directeur de la Direction du bureau de projets et du développement des services aux citoyens, à signer tous les engagements relatifs à ces demandes de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1227975006

---

### CA22 27 0262

**Autoriser la demande de renouvellement de l'accréditation « Municipalité amie des enfants », pour les années 2023 à 2025, auprès de l'organisme Espace MUNI, responsable de l'accréditation.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS  
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser et d'approuver le dépôt à Espace MUNI du dossier de candidature pour l'obtention de la reconnaissance Municipalité amie des enfants (MAE), pour les années 2023 à 2025.

De confirmer que madame Alia Hassan-Cournol, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe et madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, soient les porteuses du dossier Municipalité amie des enfants (MAE).

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer tout document à cette fin.

Que l'arrondissement s'engage à :

- mettre en œuvre les trois engagements inscrits au dossier de candidature Municipalité amie des enfants;
- annoncer publiquement l'obtention de la reconnaissance Municipalité amie des enfants;
- promouvoir les droits de l'enfant en célébrant chaque année la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre;
- communiquer son appartenance au réseau Municipalité amie des enfants et diffuser l'état d'avancement de ses engagements, ainsi que toutes autres actions réalisées en faveur des enfants auprès de la population et notamment auprès des enfants;
- effectuer un suivi auprès d'Espace MUNI sur l'état d'avancement des engagements en envoyant un rapport de mi-étape.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1223354001

---

### CA22 27 0263

**Autoriser une dépense additionnelle de 300 000 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences pour des travaux accessoires au projet des travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies), associés aux travaux de reconstruction ou de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (PRR-2022) conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-026-P, majorant ainsi le montant total de la dépense de 3 751 364,44 \$ à 4 051 364,44 \$, taxes incluses.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS  
appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 300 000 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences au projet des travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies), associés aux travaux de reconstruction ou de planage et de revêtements bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (PRR-2022), conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-026-P, majorant ainsi le montant total de la dépense de 3 751 364,44 \$ à 4 051 364,44 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites à la section « Aspects financiers » du sommaire décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1227060004

---

#### **CA22 27 0264**

**Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement (RCA06-27005) afin de modifier certaines règles relatives aux périodes de questions et d'ajouter la possibilité de déposer des motions (RCA06-27005-3).**

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT**

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement (RCA06-27005) afin de modifier certaines règles relatives aux périodes de questions et d'ajouter la possibilité de déposer des motions (RCA06-27005-3), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

#### **ADOPTION DE PROJET**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement (RCA06-27005) afin de modifier certaines règles relatives aux périodes de questions et d'ajouter la possibilité de déposer des motions (RCA06-27005-3).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1223510004

---

#### **CA22 27 0265**

**Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (RCA21-27002) afin de réduire les coûts associés aux projets d'habitation sociale développés par des organismes à but non lucratif et des coopératives (RCA21-27002-3).**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 15 août 2022.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 15 août 2022.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (RCA21-27002), afin de réduire les coûts associés aux projets d'habitation sociale développés par des organismes à but non lucratif et des coopératives (RCA21-27002-3).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1223510005

---

#### CA22 27 0266

**Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier le zonage dans le secteur des rues Hochelaga et Des Ormeaux (01-275-147).**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 juillet 2022.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la même séance.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

ATTENDU la tenue, en date du 21 juillet 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de règlement et l'adoption, le 15 août 2022, d'un second projet de règlement.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de règlement n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier le zonage dans le secteur des rues Hochelaga et Des Ormeaux (01-275-147).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1227499001

---

#### CA22 27 0267

**Adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) concernant diverses dispositions réglementaires (RCA22-27001).**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 15 août 2022;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 15 août 2022;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU la tenue, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'une assemblée publique de consultation à l'égard du présent projet de règlement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le second projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) concernant diverses dispositions réglementaires (RCA22-27001).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1227562004

---

#### **CA22 27 0268**

**Autoriser l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non ainsi que la vente d'articles promotionnels reliés à l'événement, pour l'année 2022.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire identifié dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 7).

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon le site et l'horaire identifié dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 7).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 7), des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non, dans des kiosques aménagés à cet effet.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1214252003

---

#### **CA22 27 0269**

**Édicter une ordonnance visant à instaurer la mise en sens unique vers l'est de la rue Boileau, entre la rue Dickson et le boulevard Lacordaire.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance visant à instaurer la mise à sens unique vers l'est de la rue Boileau, entre la rue Dickson et la rue Lacordaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1228738002

---

#### **CA22 27 0270**

**Prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du projet de piétonisation de la rue Ontario Est jusqu'au 16 septembre 2022, et modifier les ordonnances permettant la fermeture de la rue à la circulation automobile, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcoolisées ou non, la vente d'articles promotionnels et l'affichage.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du projet de piétonisation de la rue Ontario Est jusqu'au 16 septembre 2022.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3 (8)), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues à la circulation automobile, sur la rue Ontario Est, entre la rue Darling et le boulevard Pie-IX, du 11 juin au 16 septembre 2022.

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non sur la rue Ontario Est, entre la rue Darling et le boulevard Pie-IX, du 13 juin au 16 septembre 2022.

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275, article 516), l'ordonnance jointe à la présente permettant l'installation d'enseignes et des enseignes publicitaires, à des fins publiques, culturelles, touristiques et sociocommunautaires, de même que des bannières sur des réverbères ou, aux fins d'identifier un lieu, sur des murs extérieurs sur la rue Ontario Est, entre la rue Darling et le boulevard Pie-IX, du 13 juin au 16 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1228945006

---

## CA22 27 0271

**Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0321 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de trois étages sur les lots 1 323 975 et 1 323 976, situés sur la rue Hochelaga.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 4 juillet 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0321.

ATTENDU la tenue, le 21 juillet 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 15 août 2022 d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0321 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de trois étages sur les lots 1 323 975 et 1 323 976, situés sur la rue Hochelaga.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

### SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». Celui-ci est situé sur les lots 1 323 975 et 1 323 976 du cadastre du Québec.

Le territoire d'application (annexe A) peut être modifié en étant soumis à l'approbation d'un nouveau territoire d'application en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), selon le critère suivant :

Le territoire d'application respecte la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

2. Aux fins de la présente résolution, les dispositions des articles du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) s'appliquent en fonction de la superficie et des dimensions identifiées au plan de l'annexe A.

### SECTION 2 AUTORISATIONS ET CONDITIONS

3. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition, la construction, la transformation et l'occupation de bâtiments ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 21 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) selon les dispositions suivantes :

4. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs, et être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669.

### SECTION 3 GARANTIES FINANCIÈRES

5. La délivrance d'un permis de construction ou de transformation visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

### SECTION 4 DÉLAIS DE RÉALISATION

6. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

7. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

### SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1217499009

---

### CA22 27 0272

**Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0319 en vue de permettre la transformation et l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 2693-2695, boulevard Pie-IX.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 4 juillet 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0319.

ATTENDU la tenue, le 21 juillet 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 15 août 2022, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0319 modifié suite à l'adoption du premier projet de résolution, en vue de permettre, en plus de l'agrandissement et la transformation, la démolition partielle,

la restauration des composantes architecturales et la construction d'un bâtiment résidentiel situé aux 2693-2695, boulevard Pie-IX (lots 6 291 185 et 6 291 186).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique aux lots 6 291 185 et 6 291 186 du Cadastre du Québec.

2. Malgré les dispositions de l'article 9 du Règlement d'urbanisme l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment est de quatre étages et de 13,6 mètres.

3. Il est permis de déroger aux articles 27 (règle d'insertion applicable à la hauteur d'un bâtiment jumelé), 60 et 60.1 (alignement de construction), 71 (marges latérales et arrière minimales), 330 et 331 (saillie dans une marge et dans une cour) et 388 à 391 (aménagement d'une cour anglaise) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

#### **Implantation et volumétrie :**

4. L'implantation du quatrième étage doit s'effectuer en retrait par rapport aux murs adjacents à une cour avant :

- Au moins 50 % de la superficie du plan de façade du quatrième étage adjacent à l'avenue Pierre-De Coubertin doit être implantée à une distance minimale d'un mètre par rapport au plan de façade des étages inférieurs;
- Au moins 40 % de la superficie du plan de façade du quatrième étage adjacent au boulevard Pie-IX doit être implantée à une distance minimale d'un mètre par rapport au plan de façade des étages inférieurs;
- Une distance minimale de 0,3 mètre par rapport aux plans de façade des étages inférieurs est exigée pour les plans de façade résiduels du quatrième étage adjacents à l'avenue Pierre-De Coubertin et au boulevard Pie-IX.

5. L'implantation de l'agrandissement doit s'inscrire dans l'alignement de construction du corps principal (bâtiment d'origine) par rapport à l'avenue Pierre-De Coubertin, à l'exception d'un plan de façade situé en retrait de l'alignement de construction entre les volumes du corps principal et de l'agrandissement, sur une largeur minimale de 2,3 mètres.

6. La marge arrière minimale requise est de 3,25 mètres. La marge arrière minimale ne s'applique pas pour l'implantation d'une saillie ou d'une construction accessoire autorisée en vertu du Titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

#### **Architecture et matérialité :**

7. Toutes les composantes extérieures du corps principal (bâtiment d'origine), notamment un parement, un revêtement, un couronnement, un entablement, une saillie ou une ouverture, qui faisaient partie du bâtiment lors de sa construction doivent être restaurées ou remplacées selon la forme, la matérialité, la dimension, la proportion, la disposition, le type d'assemblage, l'ornementation et la coloration similaires à l'origine, notamment :

##### Ouvertures :

- Les fenêtres à guillotine situées en façade avant (Pie-IX), agrémentées de deux vitrages latéraux;
- Les trois fenêtres en baie à guillotine aménagées au rez-de-chaussée de la façade avant;
- Les fenêtres à guillotine situées en façades latérales ainsi qu'à l'intérieur des alcôves;
- Les deux portes situés en façade avant (Pie-IX), agrémentées d'un vitrage central fixe et de vitraux avec un motif d'inspiration « Art déco/art nouveau »;
- La porte située en façade avant secondaire (avenue Pierre-De Coubertin) agrémentée de vitraux avec un motif d'inspiration « Art déco/art nouveau »;
- Les impostes incluant des vitraux avec un motif d'inspiration « Art déco/art nouveau »;
- Les linteaux et allèges en béton ornemental.

##### Saillies, avant-corps et autres composantes d'intérêt :

- Le perron situé en façade avant (boulevard Pie-IX), agrémenté d'un garde-corps en fer forgé et de deux luminaires;
- Le porche situé en façade avant, incluant son couronnement ornemental;
- L'oriel, incluant sa corniche ornementale;
- Les alcôves situées en façade avant (boulevard Pie-IX), incluant leur couronnement ornemental;
- Les balcons situés en façade avant (boulevard Pie-IX), agrémentés d'un garde-corps en fer forgé;
- Le balcon et l'escalier situés en façade avant secondaire (avenue Pierre-De Coubertin), agrémentés d'un auvent et d'un garde-corps en fer forgé;
- Le parapet de forme arrondi;
- Les bandeaux (moultures horizontales à motifs répétés) et ornements ponctuels situés sur les façades avant et latérales;

- Le jeu de briques situé en façade avant secondaire (avenue Pierre-De Coubertin), exempt d'ouverture;
- La grille en fer forgé située en cour avant et au coin du boulevard Pie-IX et de l'avenue Pierre-De Coubertin.

8. Le revêtement du rez-de-chaussée (1<sup>er</sup> étage), du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> étage du corps principal (bâtiment d'origine) doit être en brique d'argile *format modulaire métrique, modulaire impérial, Québec ou Ontario*, et doit reprendre l'alignement, l'appariement et le jeu de coloration d'origine, à l'exclusion des murs de soubassement.

9. Le revêtement du rez-de-chaussée (1<sup>er</sup> étage), du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> étage de l'agrandissement doit être en brique d'argile *format modulaire métrique, modulaire impérial, Québec ou Ontario*, à l'exclusion du plan de façade situé en retrait de l'alignement de construction et des murs de soubassement.

10. Le revêtement des plans de façade résiduels (4<sup>e</sup> étage, plan de façade de l'agrandissement situé en retrait de l'alignement de construction) doit être composé de panneaux d'aluminium, à l'exclusion des murs de soubassement.

#### **Aménagement des espaces extérieurs :**

11. Le toit doit être pourvu de bacs de plantation sur une superficie minimale de 20 % de la superficie totale de la toiture, excluant la superficie du toit occupée par un équipement mécanique, une construction hors toit, une serre ou une piscine.

12. Les cours et les marges non bâties doivent être composées de superficies végétalisées en pleine terre sur une proportion d'au moins 70 %, excluant la superficie de la cour occupée par une cour anglaise.

#### **Révision architecturale :**

13. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment situé sur les lots 6 291 185 et 6 291 186 devra faire l'objet d'une révision architecturale et devra être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères des articles 107 à 118 et 669 de ce même règlement ainsi que les critères d'évaluation suivants :

- Le concept architectural doit exprimer la dualité entre l'agrandissement et le corps d'origine du bâtiment existant;
- Les composantes architecturales de l'agrandissement doivent être conçues de manière à offrir un traitement sobre et discret qui assure la primauté des composantes architecturales d'origine et la mise en valeur des caractéristiques patrimoniales du bâtiment;
- L'escalier d'issue situé en cour arrière doit être conçu de manière à offrir un traitement sculptural.

14. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment situé sur les lots 6 291 185 et 6 291 186 devra comprendre plan d'aménagement paysager qui doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, selon les critères d'évaluation suivants :

- Les composantes végétales du site doivent offrir des connectivités/interfaces paysagères avec les milieux adjacents et mettre en valeur la relation du bâtiment avec l'avenue Pierre-De Coubertin et le boulevard Pie-IX;
- Les bacs de plantation situés sur le toit doivent favoriser l'inclusion d'aménagements comestibles ou d'espaces dédiés à l'agriculture urbaine (potagers urbains, etc.);
- Le concept d'aménagement paysager peut être agrémenté de plantations verticales sur le mur arrière du bâtiment.

#### **Délais de réalisation :**

15. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

16. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

17. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs et ceux relatifs à l'implantation des bacs de plantation sur le toit doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

#### **Clauses pénales :**

18. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

19. Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1229099005

---

**CA22 27 0273**

**Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0311 en vue de permettre l'installation d'un appareil mécanique et d'un abri sonore au toit pour l'immeuble situé au 3930, rue Ontario Est.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 15 août 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0311.

ATTENDU la tenue, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0311 en vue de permettre l'installation d'un appareil mécanique et d'un abri sonore au toit pour l'immeuble situé au 3930, rue Ontario Est.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

**SECTION 1  
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». Celui-ci est situé sur le lot PC-25266 (lot 4 438 751) du cadastre du Québec. Le territoire d'application (annexe A) peut être modifié en étant soumis à l'approbation d'un nouveau territoire d'application en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), selon le critère suivant :

Le territoire d'application respecte la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

2. Aux fins de la présente résolution, les dispositions des articles du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) s'appliquent en fonction de la superficie et des dimensions identifiées au plan de l'annexe A.

**SECTION 2  
AUTORISATIONS ET CONDITIONS**

3. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition, la construction, la transformation et l'occupation de bâtiments ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 21 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) selon les dispositions suivantes :

4. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs et être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669.

**SECTION 5  
DISPOSITIONS PÉNALES**

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ANNEXE A  
PLAN - « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1217499007

---

**CA22 27 0274**

**Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0320 visant à permettre la démolition du bâtiment commercial situé au 5222, rue Sherbrooke Est et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial).**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 15 août 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0320.

ATTENDU la tenue, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0320 en vue de permettre la démolition du bâtiment commercial situé au 5222, rue Sherbrooke Est et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial) sur les lots 1 560 086 et 1 560 089. À cette fin, en plus des dérogations et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 21, 52 à 65 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique aux lots 1 560 086 et 1 560 089.
2. La catégorie d'usage H.7 est autorisée.
3. La marge latérale du côté est, doit être d'un minimum de 6 m.
4. Le stationnement souterrain doit être situé à un minimum de 4 m de la ligne de propriété du côté est.
5. Une construction hors toit abritant un ou des espaces communs peut dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites, sous réserve des retraits prescrits.
6. Un espace commercial donnant sur la rue Sherbrooke Est est exigé au niveau d'une partie du rez-de-chaussée. La superficie minimale de cet espace commercial est de 380 m<sup>2</sup>.
7. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs, et être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
8. L'alignement de construction d'un bâtiment visé par la présente résolution doit être approuvé conformément aux dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

**Garanties financières**

9. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 345 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction du bâtiment soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

10. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

#### **Délais de réalisation**

11. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

#### **Clauses pénales**

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1225092002

---

#### **CA22 27 0275**

**Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0322 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment pour les immeubles situés au 2165, rue Baldwin et au 8655, rue Tellier.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 15 août 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0322.

ATTENDU la tenue, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0322 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment pour les immeubles situés au 2165, rue Baldwin et au 8655, rue Tellier (lots 1 710 284, 1 710 286 et 2 244 366).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

#### **HAUTEUR**

1. Malgré les dispositions de l'article 9, la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment est de 3 étages et 15 m.

2. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors toit abritant une cage d'escalier ou d'ascenseur, et une serre peuvent dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites, sans retrait.

#### **USAGES**

3. Malgré l'article 124, seule la catégorie d'usage E.4(1) est autorisée.

#### **OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS**

4. Malgré les dispositions de l'article 330, un escalier en saillie est autorisé dans une cour avant.

#### **STATIONNEMENT**

5. Malgré les dispositions des articles 555 et 561, le nombre minimum d'unités de stationnement à fournir est de 0.

#### **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

6. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment, une modification d'une caractéristique architecturale ou l'aménagement des espaces extérieurs, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

En plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le plan doit :

- a) être représentatif de la proposition décrite dans le document de présentation intitulé *AGRANDISSEMENT DU COLLÈGE MONT-ROYAL*, préparé par GGG ARCHITECTES et daté du mois de décembre 2021;
- b) favoriser l'aménagement d'espaces de plantation intégrés à la cour d'école;
- c) privilégier un matériau autre que la maille de chaîne pour les clôtures.

#### **GARANTIES FINANCIÈRES**

7. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 63 527 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'agrandissement soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

8. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

#### **DÉLAIS DE RÉALISATION**

9. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

10. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

#### **CLAUSES PÉNALES**

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

40.12 1225378003

---

#### **CA22 27 0276**

**Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0318 en vue de permettre l'ajout d'un appareil mécanique et le réaménagement d'une aire de chargement en cour avant pour le bâtiment situé au 3006, rue Sainte-Catherine Est (lot 3 360 727).**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02-27009) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve,

Le premier projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0318 en vue de permettre l'ajout d'un appareil mécanique et le réaménagement d'une aire de chargement en cour avant pour le bâtiment situé au 3006, rue Sainte-Catherine Est (lot 3 360 727).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. La présente résolution s'applique au lot 3 360 727 du Cadastre du Québec.

2. Malgré les dispositions des articles 342 et 347 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), l'implantation d'un appareil mécanique, soit un système de levage (monorail autoportant) assorti d'une structure auxiliaire, d'une hauteur maximale de huit mètres et d'une largeur maximale de six mètres, est autorisée dans la cour avant adjacente à la rue Sainte-Catherine Est et à la rue Alphonse-D.-Roy.

3. Malgré les dispositions de l'article 85 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), l'ajout d'équipements mécaniques nécessaires au fonctionnement du système de levage (monorail autoportant) est autorisé en façade avant.

4. Il est permis de déroger aux articles 542 à 544 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) pour l'aménagement de l'aire de chargement située dans la cour avant adjacente à la rue Sainte-Catherine Est et à la rue Alphonse-D.-Roy.

#### **Aménagement des espaces extérieurs :**

5. Toute demande de permis de transformation visant à permettre l'implantation du système de levage, le réaménagement de l'aire de chargement située dans la cour avant adjacente à la rue Sainte-Catherine Est et à la rue Alphonse-D.-Roy ainsi que le remplacement d'une porte de garage attenante doit inclure un plan d'aménagement paysager des espaces extérieurs dont les paramètres sont conformes aux dispositions de la présente résolution.

6. Un dégagement incluant la plantation de vivaces et la plantation d'un arbre au dix mètres linéaires minimum, d'une largeur minimale d'un mètre, doit être aménagé à partir de la limite avant du terrain adjacente à la rue Sainte-Catherine Est, sauf devant une voie d'accès.

7. Un dégagement incluant la plantation d'un arbuste au deux mètres linéaires minimum, d'une largeur minimale d'un mètre, doit être aménagé à partir des façades avant du bâtiment adjacentes à la rue Sainte Catherine Est et à la rue Alphonse-D.-Roy, sauf devant une entrée, un passage piétonnier et une aire de chargement ou lorsqu'un plan de façade est implanté à la limite avant du terrain.

8. Tout dégagement doit être séparé de l'aire de stationnement par une bordure fixée dans le sol ou une autre séparation semblable, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre, sauf devant une voie d'accès, une voie de circulation et un passage piétonnier.

9. Une clôture en bois, d'une hauteur maximale de deux mètres et d'une longueur de sept mètres, doit être implantée entre l'aire de chargement et la limite avant du terrain adjacent à la rue Alphonse-D.-Roy.

#### **Architecture :**

10. La structure auxiliaire au système de levage (monorail autoportant) doit être recouverte par un matériau de revêtement similaire à celui du bâtiment principal.

11. Le système de levage (monorail autoportant) doit être peint d'une couleur similaire au revêtement du bâtiment principal.

#### **Délais de réalisation :**

12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

**Clauses pénales :**

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1229099004

---

**CA22 27 0277**

**Rendre une décision concernant les travaux de transformation visant à aménager une nouvelle entrée charretière ainsi qu'une case de stationnement pour la propriété située au 2597-2599, rue Moreau.**

CONSIDÉRANT que la proposition réduit le taux de verdissement du terrain;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible de garantir que la case de stationnement est destinée à une voiture électrique;

CONSIDÉRANT qu'une station de métro est à moins de 100 mètres de la résidence;

CONSIDÉRANT la forte pente de l'allée véhiculaire et de l'imposant mur de soutènement;

CONSIDÉRANT que le matériau de revêtement choisi ne garantit pas la rétention d'eau.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De refuser, suivant l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme, les travaux prévus dans le cadre du projet d'aménagement d'une entrée charretière non conforme pour l'immeuble situé aux 2597-599, rue Moreau.

---

Un débat s'engage.

---

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, appuyé par madame Alba Zuniga Ramos demande le vote par appel nominal.

**VOTE**

**Votent en faveur:** Alia HASSAN-COURNOL

**Votent contre:** Alba ZUNIGA RAMOS  
Julien HÉNAULT-RATELLE

La secrétaire d'arrondissement demande au maire s'il se prévaut de son droit de vote.

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS se prévaut de son droit de vote et vote en faveur de la proposition.

ADOPTÉE

40.14 1227499003

---

**CA22 27 0278**

**Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à remplacer l'usage « maison de retraite » par «**

**centre d'hébergement collectif », défini ci-dessous et d'interdire de remplacer un « centre d'hébergement collectif » par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.**

**Définition :**

**« centre d'hébergement collectif : une habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclut une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition. ».**

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à remplacer l'usage « maison de retraite » par « centre d'hébergement collectif », défini ci-dessous et d'interdire de remplacer un « centre d'hébergement collectif » par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

**Définition :**

« centre d'hébergement collectif : une habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclut une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition. ».

40.15

---

**Période de questions des membres du conseil.**

Aucune question n'est posée.

70.01

---

**Levée de la séance.**

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 22 h 04

70.02

---

---

Pierre LESSARD-BLAIS  
maire d'arrondissement

---

Annick BARSALOU  
secrétaire d'arrondissement substitut

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 octobre 2022.